

**ARRETE PERMANENT N° 2026/112**

**Portant interdiction de circulation et de stationnement des engins motorisés non-réceptionnés sur le domaine public, les voies et chemins ouverts à la circulation.**

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1 et suivants,
- **Vu** le Code pénal et notamment ses articles 223-1 et R-623-2,
- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1312-1 et suivants, ainsi que L.142-4 et suivants,
- **Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.121-2, L-236-1, L.236-1, L.325-1 et R.325-12,
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-1, L.141-1 et R.116-2
- **Vu** le Code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
- **Vu** le Code de l'environnement,
- **Vu** le Décret n°66-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 règlementation les bruits de voisinage sur le Département de la Drôme,
- **Vu** les rapports et mains courantes de la Police Municipale relatant la commission régulière d'infractions routières graves par des engins non-réceptionnés, que le législateur a spécifiquement incriminé par le biais de l'article 236-1 du Code de la route,
- **Vu** l'importance des plaintes, signalements et pétitions reçus en mairie de la part des habitants et usagers qui se plaignent des risques d'accidents et des atteintes graves et réitérées à la tranquillité, sécurité publique, commises par les auteurs de rodéos et pilotes d'engins non réceptionnés sur le domaine public et ses dépendances, mais également sur les voies ouvertes à la circulation menant aux parcelles agricoles ou forestières de la commune, tout particulièrement sur les secteurs du centre-ville et du bois de la Chaffine,
- **Vu** l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7ème adjoint,
- **Considérant** que la conduite abusive et dangereuse de ces engins non réceptionnés, génère des bruits assourdissants, intenses et continus pour les habitants et usagers, au point d'enregistrer des atteintes graves, répétées et anormales à la tranquillité et santé publique, notamment dans le centre-ville de Portes-Lès-Valence,
- **Considérant** que la conduite abusive et dangereuse de ces machines non réceptionnées, génère par le gaz et fumées qu'ils dégagent, mais aussi par leurs pertes d'huiles et hydrocarbures, des atteintes à l'environnement, notamment sur les chemins vicinaux et espaces agricoles ou boisés attenants,
- **Considérant** les plaintes reçues en mairie et les pétitions de la résidence le millénium situé au 4 rue Auguste Delaune concernant les nuisances nocturnes, de la part des administrés qui se plaignent des risques de collisions ou d'accidents entre pilotes de ces engins et les piétons, les enfants, les cyclistes et animaux domestiques en balade, notamment en fin de journée dans le centre-ville de Portes Les Valence.



- **Considérant** que le maire est compétent en matière de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles qui font partie de la voirie communale et celles qui relèvent des propriétés privées, aux fins d'y assurer la sûreté et la commodité du passage,
- **Considérant** qu'il est de la responsabilité du Maire de faire usage de ses pouvoirs de police afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, en faisant cesser ou en prévenant par des précautions convenables, les risques d'accident ou de pollutions sonores ou olfactives.

Arrête :

### **Article 1**

Sont strictement interdits sur le territoire communal, la circulation et le stationnement des machines non réceptionnées sur le domaine public et ses dépendances, mais également sur l'ensemble de la circulation publique ou privée ouvertes à la circulation, ainsi que sur les infrastructures sportives, culturelles, scolaires et de loisirs.

Sont concernés par cette interdiction, les véhicules terrestres à moteur visés par l'article R.311-1 du Code de la route sous les classifications L1e à L5e, et notamment les motocross, mini cross, enduros, triais, trickes, pocket-bikes, mini-buggys, quad et autres véhicules terrestres à moteur à deux, trois ou quatre roues non-réceptionnés.

### **Article 2**

Les manquements aux obligations édictées par l'article 1 seront constatés par les agents assermentés et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Conformément aux dispositions de l'article L.321-1-1 du Code de la route, les contrevenants seront passibles d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

Les machines en infraction seront quant à elles, considérées comme gênantes et pourront être immédiatement placées en fourrière.

### **Article 3**

Dans le prolongement des dispositions édictées à l'article 1, les agents assermentés qui constateront une atteinte à la tranquillité publique résultant du vrombissement de moteur d'une machine non réceptionnée, relèveront l'infraction de tapage prévue par l'article R.623-2 du Code pénal.

### **Article 4**

En application des articles R.331-35 à 44 du Code du sport, les propriétaires ou exploitants des parcelles agricoles, forestières ou privées n'ayant pas obtenu l'homologation prévue par la réglementation nationale en vigueur, ne peuvent autoriser sur leurs terrains, des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Outre les poursuites prévues en cas de non-respect des dispositions précitées, les propriétaires ou exploitants de parcelles privées ayant autorisé la circulation de motocross (et autres véhicules assimilés), seront passibles des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe prévues par l'article R.623-2 du Code pénal, pour avoir facilité sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des tapages et atteintes à la tranquillité.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L231-1 du Code général des collectivités territoriales, et transmis à Monsieur le directeur général des services de la mairie de Portes-Lès-Valence, le responsable de service de la Police Municipale et le Commissaire Divisionnaire du Commissariat central de Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Portes les Valence ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

### Article 7

Le directeur général des services de la mairie de Portes-Lès-Valence, le responsable de service de la Police Municipale et le Commissaire Divisionnaire du Commissariat central de Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 16 mars 2026.

Patrick GROUPIERRE  
Adjoint au maire en charge de la sécurité publique.



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026



ID : 026-212602528-20260316-2026\_112-AR